



Réglementation administrative 2018-2019

En rouge : modification

Table des matières

Article 1	Admissibilité d'une école	3
Article 2	Admissibilité d'un élève	3
Article 3	Admissibilité d'un entraîneur	4
Article 4	Admissibilité d'une équipe	4
Article 5	Boissons et drogue.....	5
Article 6	Catégories d'âges.....	5
Article 7	Surclassement de catégorie.....	5
Article 8	Règlements	5
Article 9	Commission des animateurs (CDA)	6
Article 10	Comité de protêt et de vigilance.....	6
Article 11	Formation des ligues régionales (division 2 et 3)	7
Article 12	Inscription des équipes	7
Article 13	Réunion pré saison	7
Article 14	Période de vérification.....	8
Article 15	Modifications au calendrier	8
Article 16	Alignement des joueurs	9
Article 17	Réservistes	10
Article 18	Cartable	10
Article 19	Éthique sportive.....	10
Article 20	Déroulement d'une rencontre (nouvelle structure de l'article à venir).....	11
Article 21	Absence des arbitres	12
Article 22	Forfait.....	13
Article 23	Protêt.....	13
Article 24	Expulsion.....	14
Article 25	Transmission des résultats.....	14
Article 26	Désistement.....	15
Article 27	Championnats provinciaux scolaires	15
Article 28	Équipe hors région	17
Article 29	Recrutement & Maraudage (secteur secondaire seulement).....	17
Annexe 1: Catégories d'âge 2016-2017		19
Annexe 2: Sanctions administratives.....		22

ARTICLE 1 ADMISSIONNABILITÉ D'UNE ÉCOLE

- 1.1 Toute école primaire ou secondaire située sur le territoire du RSEQ Outaouais et dont la commission scolaire ou l'établissement est membre en règle peut inscrire des athlètes et des équipes dans les différents sports et différentes catégories qui apparaissent au programme annuel du RSEQ Outaouais.
- 1.2 Pour pouvoir jouer dans une région autre que sa région d'origine, une équipe devra obtenir la permission écrite de son instance régionale avant de s'inscrire auprès d'une autre instance régionale du RSEQ. Pour connaître les procédures pour obtenir cette permission, veuillez communiquer avec le RSEQ Outaouais.
- 1.3 Le principe d'entité-école demeure la base du RSEQ Outaouais.
- 1.4 Toute dérogation au principe d'entité-école doit faire l'objet d'une analyse approfondie et être maintenue au statut d'exception.
- 1.5 L'équipe devra respecter le principe d'entité-école. L'établissement d'enseignement devra justifier auprès du RSEQ Outaouais les cas exceptionnels de regroupement d'écoles **avant le début des inscriptions officielles de chaque saison sportive** de l'année académique concernée. Le RSEQ Outaouais devra lui faire connaître sa décision dans les plus brefs délais et la faire parvenir aux autres établissements d'enseignement.

ARTICLE 2 ADMISSIONNABILITÉ D'UN ÉLÈVE

- 2.1 Tout joueur participant aux activités de la ligue doit fréquenter une école secondaire ou un centre de formation générale ou de formation professionnelle dûment affiliée RSEQ Outaouais à temps plein. Temps plein signifie une fréquentation de 25 heures/semaine au secondaire en formation professionnelle ou en formation générale.
 - 2.1.1 Tout joueur participant aux activités du RSEQ Outaouais au primaire doit fréquenter une école primaire.
- 2.2 Tout autre élève fréquentant un centre de formation professionnelle et d'éducation aux adultes évoluera, uniquement pour l'école dans laquelle il a fait sa dernière année d'études au secteur jeunesse du secondaire, sauf s'il y a un programme dans son école d'appartenance, peu importe la division dans laquelle a évolué l'élève athlète l'année précédente. Cependant, tout élève ayant terminé un D.E.S. perd automatiquement son admissibilité. Les preuves d'inscription des élèves fréquentant des centres de formation professionnelle et d'éducation aux adultes doivent être envoyées au RSEQ Outaouais 48 heures ouvrables avant de jouer la première partie. Une deuxième preuve devra être envoyée au RSEQ Outaouais le 15 janvier de l'année en cours. Dans le cas contraire, le joueur ne sera pas admissible. Il est de la responsabilité de l'école de fournir la preuve.
 - 2.2.1 SANCTION : l'équipe qui omet de faire approuver ses joueurs dans les délais aura une sanction administrative. L'approbation doit se faire auprès du RSEQ Outaouais.
- 2.3 Exceptionnellement, on pourra admettre un élève inscrit à l'école, mais qui étudie à la maison en raison de maladie, de ses croyances religieuses ou toutes autres raisons jugées pertinentes. Ces cas d'exception devront être approuvés par le RSEQ Outaouais.
- 2.4 Les élèves, bien qu'admissibles au 30 septembre, qui quittent officiellement l'établissement d'enseignement ne pourront désormais plus participer aux événements scolaires.

- 2.5 Un joueur doit être déclaré physiquement apte à participer aux activités du RSEQ Outaouais. Cependant, ce contrôle est sous la responsabilité de l'école.

ARTICLE 3 ADMISSIBILITÉ D'UN ENTRAÎNEUR

Pour être admissible, un entraîneur/accompagnateur devra :

- 3.1 Dans les disciplines où des protocoles d'entente entre le RSEQ et la fédération sportive précisent des ententes relatives à la certification des entraîneurs, ces modalités doivent être respectées (tableau-synthèse sur site Internet - Documents).
- 3.2 L'entraîneur, autre qu'un joueur de l'équipe (16 ans et plus pour les catégories atome et benjamine / 18 ans et plus pour les catégories cadet et juvénile), doit être présent lors de sa partie, sinon elle sera perdue par défaut.
- 3.3 L'aide-entraîneur doit être âgé d'au moins 16 ans.
- 3.4 Une équipe ne peut pas se présenter sans la présence d'une personne responsable dûment mandatée par l'école et ayant l'âge requis. (Référence art. 3.2) Toute sanction s'appliquant à ce dernier sera purgée par l'entraîneur-chef.
- 3.5 Exigence régionale minimale
- Tous les entraîneurs-chefs des équipes participantes aux activités du RSEQ Outaouais devront obtenir le statut « compléter l'évaluation avec succès » du module « Prise de décisions éthiques (PDE) » du module de formation PNCE multisports, c'est-à-dire réussir de l'évaluation en ligne. Au 15 janvier de l'année en cours, l'entraîneur qui n'aura toujours pas le statut demandé ne sera pas autorisé à être entraîneur-chef, et ce, jusqu'à ce qu'il obtienne la certification adéquate.
- 3.5.1 Dans l'éventualité où un entraîneur a suivi une formation académique dans le domaine de l'activité physique et qu'il désire faire reconnaître ses acquis, celui-ci devra faire les démarches auprès de l'Association canadienne des entraîneurs (PNCE).
- 3.6 Tous les entraîneurs et accompagnateurs doivent être inscrits sur S1 avant le début de la saison dans leur équipe respective. Toutes les informations demandées sur la plateforme doivent être dûment remplies (nom, prénom, numéro de téléphone, date de naissance, numéro PNCE, etc).

ARTICLE 4 ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

- 4.1 Tous les membres d'une équipe doivent être admissibles selon l'article 2 *Admissibilité d'un élève* et doivent fréquenter l'école qu'ils représentent et selon l'article 3 *Admissibilité d'un entraîneur*.
- 4.2 Participation de filles dans équipe masculine
- 4.2.1 Si aucune catégorie féminine n'est offerte par le RSEQ, le nombre de filles pouvant évoluer dans une équipe masculine est illimité.
- 4.2.2 Afin de permettre la viabilité d'une équipe masculine, c'est-à-dire d'avoir le nombre minimal de joueur requis à l'inscription, des filles peuvent évoluer dans une équipe masculine.

ARTICLE 5 BOISSONS ET DROGUE

- 5.1 La possession et/ou la consommation de drogue, d'alcool et de boisson énergisante sont interdites sur les sites de compétition. Un élève athlète un entraîneur ou un responsable qui

est pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolisée et/ou de drogue sur les lieux de la compétition est exclu de l'événement et est suspendu de façon indéterminée. Un suivi sera fait par le comité de vigilance.

ARTICLE 6 CATÉGORIES D'ÂGES

- 6.1 Les catégories d'âges sont celles décrétées par le Réseau du sport étudiant du Québec dans les règlements du secteur scolaire provincial et/ou spécifiques provinciales de l'année en cours. Consultez l'annexe 1 du présent document pour connaître les catégories d'âges en vigueur.
- 6.2 Le RSEQ Outaouais peut, s'il le juge à propos et/ou à la demande des animateurs dans un sport spécifique, faire ses propres catégories d'âges. Cependant, ce sport ne pourra être représenté au championnat provincial du Réseau du sport étudiant du Québec.
- 6.3 Les étudiants-athlètes, dont la date d'anniversaire arrive durant l'année qui suit la catégorie d'âge juvénile, seront admis à titre de J7 selon la condition suivante* :
- Condition : Être diplômable et fréquenter l'institution scolaire secondaire de l'équipe sportive pour l'année scolaire en entier ;
- *Excluant le Football et le hockey.

ARTICLE 7 SURCLASSEMENT DE CATÉGORIE

- 7.1 La règle du surclassement est appliquée en accord avec la réglementation spécifique de chaque sport employée par le Réseau du sport étudiant du Québec.
- 7.2 En conformité avec les catégories d'âge définies pour chacune des disciplines et la réglementation officielle, un athlète peut être doublement surclassé.
- 7.3 En cas d'utilisation de réserviste pour une partie, vous référez à l'article 17 (réserviste).

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS

- 8.1 Pour chacun des sports, les règlements officiels sont ceux de la fédération unisport (FUS).
- 8.2 La réglementation spécifique régionale a préséance sur la réglementation des FUS.
- 8.2 Tout sport inscrit à la programmation du RSEQ Outaouais fait l'objet d'une réglementation spécifique.
- 8.3 Les règlements administratifs et spécifiques du Réseau du sport étudiant du Québec doivent être respectés lors des événements provinciaux scolaires.
- 8.4 Modification des règlements spécifiques et administratifs régionaux
- 8.4.1 La réglementation administrative et les réglementations spécifiques sont révisées chaque année par la Commission des animateurs (CDA).
- 8.4.2 Pour toutes modifications de règlements, voici les procédures à suivre :
- 1- Remplir le formulaire de modifications ou d'amendements des règlements et le retourner au RSEQ Outaouais
- Pour les sports d'hiver : au plus tard le 25 avril de chaque année;
- Pour les sports de printemps et d'automne : au plus tard le 15 décembre de chaque année.

- 2- La Commission des animateurs est l'instance qui évaluera et acceptera les propositions de modifications de règlements. Leurs recommandations seront apportées aux membres du conseil d'administration.
- 3- Suite aux recommandations de la CDA, le conseil d'administration entérinera/votera les modifications de règlements. Un comité, composé de membres dûment mandatés par la CDA, sera appelé à analyser les demandes de modification à la réglementation.

ARTICLE 9 COMMISSION DES ANIMATEURS (CDA)

9.1 Composition

- Un (1) représentant par école secondaire membre du RSEQ Outaouais;
- La direction générale du RSEQ Outaouais;
- Coordonateurs aux sports du RSEQ Outaouais.

9.2 Fonction

- 1) Elle doit élire deux (2) membres au conseil d'administration du RSEQ Outaouais;
- 2) Elle doit élire deux (2) membres au comité de protêt et de vigilance;
- 3) Elle se prononce sur les questions techniques;
- 4) Elle prépare et révisé la réglementation spécifique à appliquer et fait les recommandations au conseil d'administration du RSEQ Outaouais.

9.3 Pouvoir

Elle est sous la responsabilité du conseil d'administration du RSEQ Outaouais.

9.4 Fonctionnement

La CDA se réunit officiellement trois (3) fois par année. Cependant, une ou des rencontre(s) peuvent être ajoutée(s) en cours d'année selon les besoins.

ARTICLE 10 COMITÉ DE PROTÊT ET DE VIGILANCE

10.1 Le comité de protêt et de vigilance sera formé des cinq (5) personnes suivantes:

- La direction générale du RSEQ Outaouais;
- Deux (2) membres du conseil d'administration;
- Deux (2) membres de la commission des animateurs.

S'il y a conflit d'intérêt pour l'un des membres, il sera remplacé par un autre membre du CA ou de la CDA.

10.2 Le comité a le mandat de juger tous les protêts, les cas litigieux et les contraventions à l'éthique sportive qui lui seront soumis.

Le comité peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable.

Des rapports écrits seront demandés aux personnes concernées.

10.3 Dans le cas d'un protêt ou d'une plainte, le jugement doit être rendu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la déposition du protêt au RSEQ Outaouais. La décision est finale et sans appel.

10.4 Diffusion de la décision

10.4.1 La direction du RSEQ Outaouais avisera le CA de la décision du comité;

10.4.2 La décision sera communiquée à la direction de l'établissement ainsi qu'au responsable des sports de l'école qui avisera la ou les personnes impliquées;

10.4.3 La direction du RSEQ Outaouais avisera la personne ou école qui a soumis la plainte ou protêt.

ARTICLE 11 FORMATION DES LIGUES RÉGIONALES (DIVISION 2 ET 3)

11.1 Pour qu'une ligue soit mise en place, il doit y avoir un minimum de 4 équipes dans la même catégorie d'âge. Le RSEQ se réserve le droit d'autoriser une ligue ou autre formule à moins de 4 équipes pour favoriser l'émergence et/ou le développement d'un sport ou d'une catégorie.

11.2 À 7 équipes et moins dans une même catégorie, une seule division 2 sera formée. Par contre, la catégorie pourrait être subdivisée pour les éliminatoires et les championnats régionaux.

11.3 Dans la mesure du possible, le choix des équipes sera respecté. En tenant compte de l'historique de la discipline pour l'école et du classement de l'année précédente, le RSEQ Outaouais se réserve le droit de classer l'équipe dans une des deux divisions.

11.4 À la demande du RSEQ Outaouais, toute équipe doit se soumettre au système de classification de début d'année préalablement déterminé par le RSEQ Outaouais.

11.5 Surclassement de catégorie d'âge d'une équipe – division 2

Une équipe surclassée de catégorie jouera dans la ligue et le championnat régional scolaire de cette même ligue.

11.5.1 Au terrain de l'équipe championne le ou avant le mercredi suivant le championnat régional, un match de barrage sera joué entre l'équipe surclassée et l'équipe championne de la ligue d'origine pour déterminer l'équipe qui ira au championnat provincial.

11.5.2 Le double-surclassement n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 INSCRIPTION DES ÉQUIPES

12.1 Les établissements scolaires doivent inscrire leurs équipes dans la période d'inscription déterminée dans les **paramètres de S1**.

12.2 Tout établissement d'enseignement qui s'inscrit après les échéances fixées pourrait se voir refuser l'accès à l'événement. La direction du RSEQ Outaouais se réserve le droit d'accepter l'inscription tardive d'une équipe s'ils y voient des avantages pour le fonctionnement de la ligue. Advenant une inscription tardive, le coût d'inscription sera majoré de 20%.

12.3 Dès la réception de l'inscription officielle de l'équipe, nous acheminerons la facturation pour l'année courante.

- 12.4 Toute demande de dérogation doit être faite avant **l'inscription officielle** pour les sports automne/hiver et les sports de printemps.

ARTICLE 13 RÉUNION PRÉ SAISON

- 13.1 Cette réunion est obligatoire. Chaque équipe inscrite doit avoir un mandataire (responsable des sports, entraîneur ou aide-entraîneur) présent à la réunion et ce dernier ne peut pas représenter plus de deux (2) équipes pour la confection des calendriers. Ce mandataire devra demeurer sur place jusqu'à la fin de la réunion ou jusqu'à ce que le représentant du RSEQ ait donné l'autorisation de quitter.

Sanction: Une amende de 50 \$ parviendra à l'école dont une des équipes n'était pas dûment représentée. **Le mandataire devra être présent pour l'entièreté de la rencontre et devra signer la feuille de présence.** De plus, cette équipe devra jouer les parties telles qu'elles auront été mises à l'horaire par et chez l'adversaire. Les changements au calendrier se référeront aux articles 15.3 et 15.4 pour chaque partie qu'elle veut modifier.

- 13.2 La personne qui représente l'équipe doit connaître le calendrier scolaire de son école, les différentes activités offertes par cette dernière, ainsi que les disponibilités des plateaux et des terrains utilisés par les autres disciplines. Aucune contrainte provenant d'engagement ou de participation d'une équipe à d'autres programmes (tournois, voyages, etc.) que celui du RSEQ Outaouais ne pourra être invoquée lors de l'élaboration du calendrier officiel.
- 13.3 L'équipe qui reçoit a priorité sur la détermination des coordonnées de match.

ARTICLE 14 PÉRIODE DE VÉRIFICATION

- 14.1 Les équipes représentées lors de la réunion présaison des entraîneurs disposent d'une période de **quatre (4) jours ouvrables** prédéterminés par le RSEQ Outaouais pour apporter des modifications sans frais au calendrier de la saison. Les changements au calendrier se référeront à l'article 15.3 pour les procédures à suivre.
- 14.2 L'équipe qui n'était pas dûment représentée lors de la réunion présaison des entraîneurs n'est pas admissible à cette période de vérification sans frais et sera soumise aux articles 15.3 et 15.4 pour chaque partie qu'elle veut modifier.

ARTICLE 15 MODIFICATIONS AU CALENDRIER

- 15.1 Une modification sans frais pourra se faire uniquement à la suite d'un **cas de force majeure** (tempête, fermeture d'école, bris technique à l'école hôte). Celle-ci pourra se faire seulement si le RSEQ Outaouais l'autorise, après avoir consulté les établissements en cause et les officiels.
- 15.2 Une école qui désire modifier les coordonnées d'une partie doit soumettre sa demande 48h (jours ouvrables) avant le début de ladite partie. La demande doit être formulée par écrit au RSEQ Outaouais. L'école adverse peut refuser.
- 15.3 Les procédures à suivre pour les deux écoles sont inscrites sur le formulaire de demande de modification de match. La modification devient officielle uniquement lorsque le RSEQ Outaouais la confirme.

15.3.1 L'école receveuse doit soumettre 3 options de dates de reprise par ordre de priorité, dans un délai de 48 heures (jours ouvrables) et en s'assurant que :

- le quota de parties quotidien est respecté (déterminé par la cellule d'arbitrage);

- l'équipe adverse ne joue pas le même soir.

15.3.2 L'école visiteuse devra répondre dans un délai de 5 jours ouvrables sans quoi l'option 1 sera choisie par défaut.

- 15.4 Une facture de 40 \$ sera acheminée à l'institution demandant la modification. Cette amende ne sera pas imposée si la modification est hors du contrôle de l'établissement, au jugement du RSEQ Outaouais.
- 15.5 Aucune demande de modification ne sera acceptée si elle provient d'un entraîneur.
- 15.6 Lorsqu'une équipe est en conflit d'horaire au sein même du RSEQ (éliminatoires régionales, Championnat régional ou Championnat provincial), le RSEQ-Outaouais modifiera la tenue de la partie à la convenance de l'équipe la mieux classée soit à un lieu neutre (choisi et payé par le RSEQ) ou au terrain de l'équipe classée la plus haute. Si les terrains ne sont pas disponibles, la partie aura lieu sur le terrain de l'équipe inférieure.
- 15.7 Un maximum de 4 modifications aux calendriers par institution scolaire sera accordé par saison (saison automne, d'hiver et de printemps) dans la période des 4 jours suivant la confection des calendriers. Ces modifications seront sans frais.

ARTICLE 16 ALIGNEMENT DES JOUEURS

- 16.1 Quarante-huit (48) heures avant la première partie, toute équipe qui joue sans avoir inscrit sa liste officielle de joueurs sur S1 recevra une sanction. Pour tout manquement à cet article, se référer à l'article de sanction administrative – annexe 2.
- 16.2 Une équipe qui inscrit un joueur d'un autre établissement ou qui joue sous une fausse identité perdra tous les matchs joués par défaut, se verra imposer une sanction de 150\$ par match. Le comité de vigilance se prononcera sur le cas. La décision de celui-ci sera finale et sans appel.
- 16.3 Un joueur doit apparaître uniquement sur une liste. Donc, s'il s'agit d'un passage d'une équipe à une autre, il devra être préalablement rayé de la liste des joueurs de la première équipe.
- 16.4 Ajout de joueurs **en cours de saison**
- 16.4.1 L'ajout de joueurs sur S1 doit être effectué **AVANT** la première partie disputée par le nouveau joueur et avant la date limite d'ajout de joueur (sanction administrative seulement).
- 16.4.2 Un joueur peut changer d'équipe qu'une seule fois dans la saison. Par conséquent, il se doit de rester dans l'équipe qui l'ajoute comme nouveau joueur.
- 16.4.3 La date limite pour ajouter des joueurs durant la saison relève de la réglementation spécifique.
- 16.4.4 **Sanction :** Une école prise en défaut, concernant les articles inclus dans cette section perdra la partie par forfait, recevra une amende de 50\$ et l'entraîneur sera suspendu au prochain match. Tous les cas seront soumis au Comité de vigilance pour analyse.
- 16.4.5 Toute demande de dérogation doit être faite au RSEQ Outaouais, et ce dernier prendra la décision.

ARTICLE 17 RÉSERVISTES

17.1 En saison régulière, l'utilisation de réserviste est permise pour avoir le minimum de joueurs requis + 1. Un réserviste peut uniquement jouer dans une catégorie ou division supérieure.

Il est permis de surclasser un joueur pour un maximum de 30% du nombre de matchs de ligue (arrondir au nombre entier le plus bas). Le joueur réserviste pourra retourner dans son équipe de base sans pénalité. Au-delà du 30% dans une même équipe de catégorie ou division supérieure, le joueur sera automatiquement supprimé de son équipe d'origine et inscrit officiellement dans l'équipe ou la division supérieure.

Basketball et Futsal

Se référer à la réglementation spécifique aux articles 5 - Réservistes

17.2 En cas d'utilisation d'un réserviste, le formulaire dûment complété doit être remis en début de partie à la table de marqueur. De plus, un astérisque doit être inscrit sur la feuille de match à côté du nom du joueur.

L'école receveuse doit faire parvenir le formulaire par courriel au RSEQ et à l'animateur de l'école utilisant un réserviste à l'intérieur de 72 heures après le début du match.

ARTICLE 18 CARTABLE

18.1 À chacune des parties, les entraîneurs devront avoir en leur possession le cartable officiel de l'équipe (imprimé ou électronique). Celui-ci devra comprendre obligatoirement :

- Tiré du site S1 : **Le formulaire d'engagement** – Excel
- La photo avec les renseignements fournis par le système GPI ou COBA de l'école. À défaut de ne pouvoir fournir ces documents en début de saison, prévoir une photo avec signature du délégué officiel de l'école pour confirmer l'identification de chacun des joueurs.
- Preuve de fréquentation scolaire à temps plein pour les élèves fréquentant une école de formation professionnelle ou aux adultes.

18.2 Le cartable de l'équipe devra être demandé **avant** le début de la partie. En cas de retard d'un joueur, l'entraîneur adverse pourrait demander l'identité du joueur avant qu'il puisse jouer.

18.3 **Sanction:** À défaut de ne pouvoir présenter tous ces documents, la joute pourra être jouée sous protêt et l'équipe fautive pourrait être soumise aux sanctions administratives.

18.4 Exceptionnellement, le cartable ne sera pas exigé pour les sports suivants: athlétisme, cross-country et volley-ball de plage.

ARTICLE 19 ÉTHIQUE SPORTIVE

19.1 Les athlètes et les entraîneurs ont le devoir de respecter le code d'éthique sportif du RSEQ en tout temps. Tout manquement à l'éthique sera étudié par le comité de vigilance.

19.2 Le programme d'éthique sportive est applicable pour toutes les activités du RSEQ.

19.3 L'entraîneur-chef est responsable des joueurs de son équipe et des spectateurs de son école. Tout manquement des spectateurs et/ou des joueurs sera évalué par le comité de vigilance.

ARTICLE 20 DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE (NOUVELLE STRUCTURE DE L'ARTICLE À VENIR)

20.1 Heure des rencontres

20.1.1 L'heure des parties sera fixée lors des réunions présaison ou lors de la réception des horaires pour les événements de type tournoi.

20.2 Chaque équipe doit obligatoirement être accompagnée d'un responsable mandaté par la direction de l'école. L'équipe qui ne se conforme pas à cette règle sera considérée comme absente (référence : art. 3.2 et 3.3).

20.2.1 Dès son arrivée, l'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit rencontrer l'entraîneur hôte afin de recevoir les directives nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

20.3 L'équipe dispose d'un délai de 15 minutes (sauf si la FUS le prévoit autrement dans sa réglementation) après l'heure fixée de la rencontre pour se présenter sur le terrain, en uniforme, en nombre suffisant et prête à jouer.

Passé ce délai, l'équipe fautive sera déclarée battue par forfait (l'article 20.2 s'appliquant).

20.3.1 En cas de retard, l'équipe doit aviser l'équipe adverse ainsi que la ligue. Dès son arrivée, la partie devra débuter immédiatement. Si l'équipe ne peut pas se présenter sur le terrain dans le délai maximum permis (référence : article 18.3), elle sera déclarée battue par forfait.

20.3.1.1 Toutefois, si les deux équipes s'entendent pour jouer officiellement la partie selon l'usage normal du temps des plateaux, l'entente devra être indiquée clairement sur la feuille de match avant la partie. Si aucune entente n'est indiquée, la partie ne sera pas prise en considération et l'équipe fautive sera déclarée battue par forfait.

20.3.2 L'article 18.3.1 s'annule uniquement si l'absence d'une équipe résulte d'une erreur du RSEQ Outaouais ou en cas de force majeure (tempête, fermeture d'école, etc.). Dans ce cas la partie sera reprise ultérieurement.

20.4 En cas de retard (en raison de force majeure) l'équipe hôte et les officiels doivent demeurer sur place trente (30) minutes après l'heure prévue de la partie (l'article 17.3 s'appliquant).

20.5 L'équipe qui ne se présente pas à la partie sera déclarée battue par forfait et sera soumise à l'article 20.1.

20.6 Responsabilités de l'institution-hôte

- 1)** Planifier l'utilisation des plateaux et les aménager pour la compétition. Les plateaux doivent être réglementaires et sécuritaires. Les arbitres devront évaluer l'état des lieux et pourront reporter le match au besoin.
- 2)** Accueillir adéquatement l'équipe visiteuse.
- 3)** Fournir l'équipement et le matériel nécessaire à la compétition, incluant un lot de dossard supplémentaire dans l'éventualité où les deux équipes auraient la même couleur de chandail.
- 4)** Le port des dossards revient à l'équipe qui visite.
- 5)** Assurer la sécurité de tous sur les lieux de la compétition, du début de celle-ci jusqu'au départ de tous les participants.

- 6) Préparer les feuilles de pointage et transmettre les résultats au RSEQ Outaouais selon les délais demandés (réf. : article 23).
- 7) À moins d'un fonctionnement contraire, assurer la présence des officiels mineurs, et/ou du chronométrateur et/ou du pointeur.
- 8) Voir au respect de l'horaire.
- 9) Assumer toutes autres fonctions utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la rencontre.
- 10) Adopter un comportement respectueux en tout temps.

20.7 Devoirs de l'institution qui visite

- 1) Respecter l'heure prévue de la rencontre.
- 2) Avertir l'entraîneur de l'équipe hôte et la ligue si, pour des circonstances majeures, elle est dans l'impossibilité de se rendre à temps (article 18.3.1 s'appliquant);
- 3) Fournir un aide-chronométrateur et un aide-pointeur à l'équipe hôte en cas de besoin.
- 4) Peut avoir un observateur à la table des officiels mineurs, mais il doit toutefois être présent et annoncé avant le début de la partie.
- 5) Respecter les lieux et collaborer au bon déroulement des activités.
- 6) Adopter un comportement respectueux en tout temps.

20.8 Feuille de match

La feuille de match **utilisée devra être extraite du site S1** avec toutes les informations de la partie (**prénom et nom de famille des joueurs et leur no de chandail, prénom et nom des entraîneurs**, numéro de match, date, heure, terrain, catégorie et division). De plus, l'alignement des joueurs présents au match et la signature de l'entraîneur sont obligatoires.

Tout ajout de joueurs à la feuille de match doit être fait avant la mi-temps et sous la supervision de l'arbitre.

L'ajout du joueur devra être signifié par l'institution hôte directement par écrit au RSEQ qui prendra les mesures nécessaires pour vérifier l'éligibilité du joueur. Une sanction administrative sera émise.

20.8.1 Sanction : Si la feuille de match n'est pas bien complétée, une amende de 10\$ sera envoyée à l'institution fautive.

ARTICLE 21 ABSENCE DES ARBITRES

- 21.1** Si, à l'heure fixée pour le début de la rencontre et en tenant compte des 15 minutes de grâce, aucun officiel n'est présent, les entraîneurs devront s'entendre sur une modalité de dépannage qui permettrait la tenue officielle de la partie. Ils devront signer la feuille de match avant la rencontre et décrire l'entente intervenue au verso : aucun protêt ne pourra être levé sur cette rencontre.
- 21.2** Le nom de la ou des personnes qui ont arbitré la partie devra être communiqué au RSEQ Outaouais dès le lendemain de ladite partie. Les personnes qui remplaceront les arbitres seront payées au même tarif qu'eux. Ils devront signer la feuille et inscrire leur adresse à l'endos de la feuille
- 21.3** Si un ou les deux entraîneurs ne veulent pas jouer la partie, ceux-ci devront l'indiquer à l'endos de la feuille de match et les deux entraîneurs devront signer cette déclaration. Les entraîneurs devront s'entendre sur une nouvelle date et les responsables de sport devront suivre les procédures établies pour les modifications de match.
- 21.4** Les articles 19.1 et 19.3 ne s'appliquent pas lors des séries éliminatoires. Si les officiels majeurs sont absents lors des séries éliminatoires, la partie sera reprise à une date ultérieure.

ARTICLE 22 FORFAIT

- 22.1** Un montant de 50 \$ sera facturé à l'établissement dont l'équipe a été déclarée forfait ou qui refuse de jouer la partie (exception pour le volleyball et le rugby, le montant sera de 15 \$ par partie). Une équipe qui ne répond pas à la participation minimale peut tout de même jouer la partie. Dans ce cas, l'équipe n'aura pas de sanction de 50\$, mais sera déclarée forfait. Le match doit se jouer. L'équipe qui refuse de jouer recevra une sanction de 50 \$ (15\$/partie pour le rugby et le volley).
- 22.1.1** La moitié du coût des officiels sera crédité à l'équipe adverse
- 22.1.2** Si un préavis de 30 jours est prévu, aucun frais ne sera appliqué.
- 22.1.3** Dans les sports où les parties sont jouées sous forme de tournoi tel que le volleyball et hockey. En avertissant la ligue, 15 jours ouvrables ou plus avant le tournoi, un seul montant de sanction de 50\$ sera facturé à l'équipe qui se désiste.
- 22.2** L'équipe qui perd une partie par forfait perdra automatiquement ses points d'éthique sportive selon les spécificités de la discipline.
- 22.3** Une équipe qui se présente sans entraîneur ou sans responsable perdra la partie par forfait (référence article 3 et 18.2)
- 22.4** Lorsqu'une partie est perdue par forfait, en aucun cas, la partie sera reprise.

ARTICLE 23 PROTÊT

- 23.1** Un entraîneur qui dépose un protêt doit prévenir l'entraîneur de l'équipe adverse ainsi que l'arbitre en spécifiant ses raisons. Ce dernier devra l'indiquer sur la feuille de match et la compétition se déroule alors sous protêt.
- 23.2** Pour qu'il soit recevable, le protêt doit avoir été déposé avant la fin de la partie et doit être adressé par écrit au RSEQ Outaouais dans les vingt-quatre (24) heures suivant ladite partie, via le formulaire de protêt disponible sur le site internet. Si le protêt n'est pas accepté par le comité de protêt et de vigilance, un montant de 50\$ sera facturé.

- 23.3 Pour qu'il soit recevable, le protêt doit être signé par l'entraîneur concerné ainsi que par le responsable des sports de son école.
- 23.4 Aucun protêt touchant la qualité du jugement d'un officiel dans l'application d'une règle de jeu n'est recevable.
- 23.5 Aucun protêt ne peut être déposé s'il y a eu entente préalable entre les entraîneurs.
- 23.5.1 S'il y a une entente entre les entraîneurs, elle doit être inscrite sur la feuille de match et signée par les 2 entraîneurs.

ARTICLE 24 EXPULSION

- 24.1 Tout joueur ou entraîneur expulsé du match est automatiquement suspendu pour la partie suivante.
- L'équipe du joueur ou de l'entraîneur fautif est entièrement responsable de la présence sur le terrain du joueur lors du match suivant l'expulsion, peu importe qu'un avis lui ait été signifié ou pas.
- En cas de manquement, une sanction de jeu s'appliquera.
- 24.2 Dans le cas d'un entraîneur qui entraîne plus d'une équipe, ce dernier sera suspendu pour la partie suivante de son autre équipe. De plus, il devra purger une suspension d'un match pour l'équipe dont il a reçu l'expulsion.
- 24.3 Le cas d'un joueur, d'un entraîneur, d'un gérant, d'un accompagnateur ou d'un responsable expulsé sera porté à l'attention du directeur d'école.
- 24.5 L'équipe alignant un joueur suspendu perdra automatiquement le match par défaut et la suspension s'appliquera alors au match suivant. L'entraîneur fautif sera automatiquement suspendu pour trois parties (la suspension se rapportera à la saison suivante, si elle survient en fin de saison). En cas de récidive, l'entraîneur fautif sera suspendu de toutes les activités du RSEQ Outaouais pour l'année scolaire en cours, à moins que le comité de vigilance en décide autrement.
- 24.6 Dans le cas d'une suspension prolongée et/ou indéfinie, le Conseil d'administration informera le RSEQ et la fédération unisport concernée des sanctions qui ont été décidées.
- 24.7 Tous sports confondus, après une deuxième expulsion, le cas sera soumis au comité de vigilance.
- 24.8 Le cas d'un joueur expulsé à son dernier match scolaire sera soumis au comité de vigilance.

ARTICLE 25 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

- 25.1 La transmission des résultats est du devoir de l'équipe qui reçoit.
- 25.2 Les résultats de chaque partie doivent être inscrits via S1 dans un délai maximum de 24 heures après le début de la partie.
- 25.2.1 SANCTION : tout retard pour l'inscription des résultats entraînera une amende de 10\$ à l'institution.
- 25.3 Les rapports de match devront être complétés à l'intérieur de 72 heures.

25.3.1 SANCTION : tout retard des rapports de matchs et des formulaires de réserviste entraînera une amende de 10\$ à l'institution.

ARTICLE 26 DÉSISTEMENT

26.1 Ligue

26.1.1 Le cas d'une équipe quittant une ligue sera porté à l'attention du directeur et de l'animateur de l'établissement d'enseignement concerné.

26.1.2 Lors de la saison régulière, le désistement ou changement de division d'une équipe en sport collectif avant la confection du calendrier entraîne une sanction de 100 \$.

26.1.3 Lors de la saison régulière, le désistement d'une équipe en sport collectif après la confection du calendrier entraîne une sanction de 150 \$.

26.1.4 Lors de la saison régulière, le désistement d'une équipe en sport collectif après le début de la saison entraîne une sanction de 200 \$ et les coûts d'inscription à la ligue devront être payés en totalité.

26.2 Tournoi (Évènement ponctuel)

26.2.1 50% des frais d'inscription seront facturés à l'équipe qui se désiste après la date limite d'inscription.

26.2.2 100% des frais d'inscription seront facturés à l'équipe qui se désiste 48h ou moins avant la tenue du tournoi.

ARTICLE 27 CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SCOLAIRES

27.1 Pour être éligible au championnat provincial scolaire en sport collectif, l'école devra confirmer son engagement à y participer par le biais du formulaire d'engagement dûment signé par la direction.

27.1.1 L'école qui ne respecte pas son engagement ou qui se désiste sera amendée selon l'article 12 de la réglementation administrative du Réseau du sport étudiant du Québec.

27.2 Pour être éligible au championnat provincial scolaire, l'équipe ou l'athlète devra avoir participé à la ligue et au championnat scolaire régional. L'élève ou l'équipe qui ne répond pas à cette exigence ne pourra pas participer à l'évènement provincial.

27.2.1 Si aucun remplacement n'est possible, l'école dont un ou plusieurs athlètes se désistent après la date limite d'inscription devra quand même payer les frais d'inscription au championnat provincial scolaire.

27.3 Le RSEQ Outaouais s'occupe du transport pour tous les sports individuels, peu importe l'endroit, ainsi que du transport pour les sports collectifs, seulement si le championnat est dépassé la grande région de Montréal.

Championnats réguliers	Championnats invitations
Athlétisme extérieur	Cheerleading

Badminton	Flag-football
Basketball	Hockey sur glace
Cross-country	Athlétisme en salle
Soccer intérieur	
Volleyball	

- 27.4 Tous les athlètes et entraîneurs qui se rendent à un championnat provincial scolaire devront assumer la responsabilité de représenter la région de l'Outaouais au meilleur de leurs habiletés, et ce, en tout temps.
- 27.5 Les entraîneurs devront s'acquitter de leur devoir selon le code d'éthique et assumer les responsabilités qui leur sont confiées.
- 27.6 Les athlètes, les entraîneurs et les accompagnateurs devront, lors des championnats provinciaux, respecter les règlements généraux du Réseau du sport étudiant du Québec.
- 27.7 Tout acte de vandalisme facturé au RSEQ Outaouais par le comité organisateur sera rapporté au directeur d'école de l'équipe qui représentait la région. L'école fautive devra défrayer les coûts facturés au RSEQ Outaouais par le comité organisateur du championnat. Le comité de vigilance se penchera sur la situation en cours.
- 27.8 Choix des accompagnateurs :

Sports collectifs :

L'entraîneur ou le responsable devient l'accompagnateur officiel de l'équipe.

Si, pour certaines raisons, ni l'une ou l'autre de ces personnes ne peut accompagner l'équipe, le RSEQ Outaouais déléguera une autre équipe.

Sports individuels :

Chaque école devra faire parvenir, en même temps que son inscription au championnat scolaire régional, le formulaire d'accompagnateur au championnat provincial scolaire.

Le RSEQ Outaouais choisira par la suite les accompagnateurs de la délégation régionale selon les critères suivants:

- a) En badminton, avoir jusqu'à 6 entraîneurs, incluant au minimum 1 femme pour assurer un bon encadrement étant donné que les compétitions se déroulent toujours sur 3 sites de compétition.;
- b) Assurer un maximum d'accompagnateurs pour les garçons et les filles;
- c) Assurer une représentation équitable des commissions scolaires ou institutions d'enseignement privées qui ont des représentants sur l'équipe régionale;
- d) Assurer une représentation équitable parmi les écoles participantes.

27.9 Les lieux d'hébergement et les moyens de transport mis à la disposition de la délégation régionale ne pourront être utilisés que par les élèves qui forment cette délégation ainsi que les adultes reconnus par le RSEQ Outaouais comme étant les accompagnateurs. Outre ces individus, personne ne sera autorisé à utiliser ces moyens mis à la disposition exclusive de la délégation régionale.

27.10 Devoirs des entraîneurs/accompagnateurs

Les championnats provinciaux scolaires organisés par le Réseau du sport étudiant du Québec se déroulent la fin de semaine, sur une période de deux (2) jours. Le championnat comprend la compétition et ;

Accréditation :

- b) La réunion des entraîneurs;
- c) Les cérémonies d'ouverture et de clôture;
- d) La présentation des récompenses;
- e) Tout autre événement inclus dans le programme.

Les représentants du RSEQ Outaouais, entraîneurs et athlètes doivent être présents à tous les événements qui les concernent.

Responsabilité des entraîneurs :

- La responsabilité de l'entraîneur débute dès l'arrivée au site de départ désigné pour le voyage vers le lieu de compétition. Elle ne se termine qu'au retour du voyage, au lieu de retour déterminé.
- Il est donc entendu que tous les entraîneurs seront présents et assureront une supervision adéquate tout au long de la compétition et durant le voyage aller-retour au site de la compétition.

ARTICLE 28 ÉQUIPE HORS RÉGION

28.1 Une équipe membre du RSEQ Outaouais

Pour pouvoir jouer dans une région autre que sa région d'origine, une équipe devra compléter et déposer la demande au RSEQ Outaouais, avant le premier conseil d'administration ou au plus tard le 20 septembre, qui analysera cette demande sauf pour le football qui est le 31 janvier. Vous devez obtenir la permission écrite du RSEQ Outaouais avant de s'inscrire auprès d'une autre association régionale du sport étudiant.

Toute école qui ne se conforme pas à cet article sera soumise devant le comité du conseil d'administration et se verra décerner une amende de 500 \$ ainsi que la possibilité de se voir refuser l'accès à notre réseau. Durée: 2 ans

28.2 Une équipe non membre du RSEQ Outaouais

Pour pouvoir jouer dans la région du RSEQ Outaouais, une équipe doit avoir l'autorisation de sa région d'origine pour pouvoir soumettre une demande avant le 20 septembre sauf pour le football qui est le 31 janvier. Elle devra soumettre sa demande au RSEQ Outaouais pour analyse.

Lors de l'acceptation de la demande, l'école devra payer 50% du montant de la facture total de l'inscription dans les délais prescrits.

Les écoles qui ne font pas partie du réseau du sport étudiant du Québec devront payer des frais additionnels de 30%.

Les écoles hors réseau ne pourront participer aux séries régionales.

Durée : 1 an et la demande doit être faite chaque année.

Transport: paye la différence du transport, on se base sur le frais plus élevé de notre réseau.

Article 29 RECRUTEMENT ET MARAUDAGE (secteur secondaire)

29.1 Pour toutes les disciplines sportives d'équipe du RSEQ Outaouais, les élèves doivent respecter l'article 2 *Admissibilité d'un élève*.

29.2 Définitions

On entend par recrutement ou maraudage tout acte, approche, contact, évènement ou communication de toute nature que ce soit, par un représentant d'un établissement d'enseignement membre du RSEQ Outaouais et dont le but est d'inciter un étudiant-athlète à changer d'établissement d'enseignement. La différence entre le recrutement et le maraudage est la période pendant laquelle l'acte est effectué.

Recrutement : Période « hors-saison » d'une discipline sportive spécifique.

Maraudage : Période « active » d'une discipline sportive spécifique.

Disciplines	Recrutement - PERMIS (« hors-saison »)	Maraudage - INTERDIT (« saison active »)
Basketball, futsal, volleyball, hockey sans mise en échec	Du Championnat régional de la discipline exclusivement au 31 août.	Du 1 ^{er} septembre au Championnat régional de la discipline inclusivement.
Football	Du Championnat régional exclusivement au dernier jour de février.	Du 1 ^{er} mars au Championnat régional inclusivement.

29.3 Un représentant peut être : un responsable des sports, un animateur sportif, un entraîneur, un recruteur, un étudiant-athlète de l'équipe, un représentant de l'établissement d'enseignement, un parent ou toutes autres personnes rattachées de près ou de loin à l'école ou à l'équipe.

29.4 Démarche à suivre pour un transfert pendant la saison « active »
 Pendant la saison « active » de sa discipline sportive respective, un étudiant-athlète qui désire changer d'établissement d'enseignement et se joindre à une équipe à son nouvel établissement d'enseignement dans la même discipline doit suivre les étapes suivantes :

- 1) Aviser l'entraîneur et l'animateur sportif de son institution d'origine de ses intentions avant d'entreprendre toutes démarches avec un représentant d'un autre établissement d'enseignement (voir article 29.3). À ce moment,

l'animateur est dans le devoir de remettre le *Formulaire de demande de transfert* (Annexe A) à l'étudiant ainsi que de l'informer des démarches à suivre, des conséquences et des répercussions possible de son transfert.

- 2) Le *Formulaire de demande de transfert* (Annexe A) doit être dûment rempli et signé par l'étudiant-athlète complétant la demande, ses parents (ou titulaire) et l'animateur sportif de son institution d'origine. Il est du devoir de l'animateur sportif d'envoyer le formulaire complété à l'institution d'accueil dans un délai de 5 jours ouvrables.
- 3) Le transfert de l'étudiant-athlète sera accepté à la condition que l'institution d'origine accorde le transfert en complétant et signant la partie C du *Formulaire de demande de transfert*. Un athlète qui n'obtient pas la libération de son institution d'origine sera soumis à une sanction sous forme de congé sportif d'une demi-saison, c'est-à-dire qu'il ne pourra évoluer dans une équipe de son institution d'accueil dans la même discipline sportive pour une demi-saison complète.

29.5 Sanctions & responsabilités du comité de vigilance

29.5.1 Le comité de vigilance traitera tous les cas de maraudage ou de recrutement illégaux. De plus, dans l'éventualité où l'étudiant-athlète ou l'institution d'accueil n'est pas d'accord avec le refus de son institution d'origine (congé sportif d'une demi-saison), alors le cas sera soumis au comité de vigilance qui tranchera.

29.5.2 Tous actes de maraudage par un représentant d'une entité-école pourraient être sanctionnés de l'une ou l'autre des manières suivantes par le comité de vigilance :

- être expulsés pour une saison au complet;
- être suspendus pour la saison en cours;
- recevoir une amende maximale de 1000\$;
- perdre par forfait les parties auxquelles les joueurs impliqués ont participé;
- se voir forcer de retirer de son alignement les joueurs impliqués.

29.5.3 Tous actes de recrutement illégal par un représentant d'une entité- école pourraient être sanctionnés de l'une ou l'autre des manières suivantes par le comité de vigilance :

- être expulsés pour une saison au complet;
- être suspendus pour la saison en cours;
- recevoir une amende maximale de 1000\$;
- se voir forcer de retirer de son alignement les joueurs impliqués;
- période de probation du programme.

ANNEXE 1 - Catégories d'âge 2018-2019

*Modifié 31 mai 2018

Athlétisme en salle et extérieur

SECONDAIRE		PRIMAIRE (extérieur uniquement)	
Benjamin	1 ^{er} janvier 06 au 31 décembre 07	Colibri	1 ^{er} octobre 08 au 30 septembre 10
Cadet	1 ^{er} janvier 04 au 31 décembre 05	Moustique	1 ^{er} octobre 06 au 30 septembre 08
Juvenile*	1 ^{er} juillet 00 au 31 décembre 03		

Badminton

Catégories	
Moustique	du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2008
Benjamine	du 1 ^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2006
Cadette	du 1 ^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2004
Juvenile*	du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 septembre 2002

Basketball

Catégories	
Colibri	1 ^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2010
Moustique	1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2008
Benjamin	Du 1 ^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2006
Cadet	Du 1 ^{er} octobre 2003 au 30 septembre 2004
Juvenile*	Du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 septembre 2003

Cheerleading

Catégories	
Moustique	Né à partir de 1 ^{er} octobre 06
Benjamin	du 1 ^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2006
Cadette	du 1 ^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2004
Juvenile*	du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 septembre 2002
Ouverte	1 ^{er} juillet 00 au 30 septembre 06

Cross-country

SECONDAIRE		PRIMAIRE	
Benjamin	1 ^{er} octobre 04 au 30 septembre 06	Colibri	1 ^{er} octobre 08 et après
Cadet	1 ^{er} octobre 02 au 30 septembre 04	Moustique	1 ^{er} octobre 06 au 30 septembre 08
Juvenile*	1 ^{er} juillet 00 au 30 septembre 02		

6.3 Les étudiants-athlètes, dont la date d'anniversaire arrive durant l'année qui précède la catégorie d'âge juvénile, seront admis à titre de J7 selon la condition suivante :

Condition : Être diplômable et fréquenter l'institution scolaire secondaire de l'équipe ou de la discipline sportive pour l'année scolaire en entier.

*Excluant le Football et le hockey.

SECONDAIRE	
Benjamin	1 ^{er} octobre 04 au 30 septembre 06
Cadet	1 ^{er} octobre 02 au 30 septembre 04
Juvenile*	1 ^{er} juillet 00 au 30 septembre 02

Football

SECONDAIRE	
Atome	1 ^{er} octobre 05 au 30 septembre 07
Cadet	1 ^{er} octobre 03 et au 30 septembre 06
Juvenile J4-J5-J6	1 ^{er} octobre 00 au 30 septembre 03

Hockey cosom

PRIMAIRE	
Moustique	1 ^{er} octobre 06 au 30 septembre 08

Hockey sans mise en échec

Benjamin	Du 1 ^{er} octobre 04 et après
Juvenile	Du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 septembre 2004

Rugby

SECONDAIRE	
Juvenile*	1 ^{er} juillet 00 au 30 septembre 2002

Futsal

SECONDAIRE		PRIMAIRE	
		Colibri	1 ^{er} octobre 08 au 30 septembre 10
		Moustique	1 ^{er} octobre 06 au 30 septembre 08
Juvenile*	1 ^{er} juillet 00 au 30 septembre 02		

Ultimate

SECONDAIRE	
Benjamin	1 ^{er} octobre 04 au 30 septembre 06
Cadet	1 ^{er} octobre 02 au 30 septembre 04
Juvenile*	1 ^{er} juillet 00 au 30 septembre 02

Volleyball et volleyball de plage

SECONDAIRE		PRIMAIRE (intérieur)	
Benjamin	1 ^{er} octobre 04 au 30 septembre 06	Moustique	Né à partir du 1 ^{er} octobre 06
Cadet	1 ^{er} octobre 02 au 30 septembre 04		
Juvenile*	1 ^{er} juillet 00 au 30 septembre 02		

6.3 Les étudiants-athlètes, dont la date d'anniversaire arrive durant l'année qui précède la catégorie d'âge juvénile, seront admis à titre de J7 selon la condition suivante :

Condition : Être diplômable et fréquenter l'institution scolaire secondaire de l'équipe sportive pour l'année scolaire en entier ;

*Excluant le Football et le hockey.

SANCTION ADMINISTRATIVE

La sanction administrative se définit par une erreur ou absence d'information reliée à l'administration d'une équipe. Celle-ci occasionne une sanction financière non rétroactive.

Par article par équipe :

- 1^{ere} offense : 50\$
- 2^e offense: 100\$
- 3^e offense et plus : 150\$ + suspension de l'entraîneur au prochain match.

Pour les sports où plusieurs parties se jouent dans une journée, seule la sanction de la 1^{ere} offense sera appliquée. Les exceptions seront gérées par le RSEQ.